✱ Année 1958. — N° 28 A. N. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 6 Mars 1958 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 92e SEANCE

1re Séance du Mercredi 5 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1233).
2. — Demande d'interpellation (p. 1233).
3. — Démission d'un membre de commission (p. 1233).
4. — Nomination d'un membre de commission (p. 1233).
5. — Loi de finances pour 1958 (2e partie). — Crédits militaires. — Dépôt d'une deuxième lettre rectificative (p. 1234).
MM. Dupraz, rapporteur spécial de la commission des finances pour la section commune; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale.
6. — Ordre du jour (p. 1234).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 4 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. de Léotard une demande d'interpellation sur : 1° les conditions dans lesquelles une partie du personnel de la Réunion des théâtres lyriques nationaux a été amené à se mettre en grève et les conséquences de la suspension des représentations récemment ordonnée; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux théâtres nationaux de remplir à nouveau et pleinement leur mission artistique et culturelle.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Segelle comme membre de la commission des boissons.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage de la candidature de M. Jean Charlot à la commission des boissons.

Cette candidature sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration de ce délai.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e partie)
CREDITS MILITAIRES

Dépôt d'une deuxième lettre rectificative.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958, n° 6107 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (nos 6502, 6609, 6626, 6751).

Mais, j'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une deuxième lettre rectificative.

La deuxième lettre rectificative sera imprimé sous le n° 6799, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

A quelle heure la commission des finances sera-t-elle en mesure de présenter ses conclusions ?...

M. Joannès Dupraz, *président de la sous-commission de contrôle des crédits militaires.* Les commissions, comme d'habitude, vont faire diligence pour examiner le nouveau texte que vient de déposer le Gouvernement.

La sous-commission de contrôle des crédits militaires va se réunir immédiatement pour examiner ce document. Elle rapportera sans plus attendre devant la commission des finances. Ensuite, la commission de la défense nationale sera saisie pour avis.

Je ne puis apprécier le délai qui sera nécessaire aux commissions. Je peux simplement donner l'assurance à l'Assemblée, en plein accord avec M. le président de la commission de la défense nationale, qu'elles ne perdront pas de temps, étant entendu qu'elles procéderont à un examen complet et, s'il y a lieu, à l'audition du Gouvernement.

J'invite donc les membres de la sous-commission de contrôle des crédits militaires à se réunir immédiatement après la présente séance.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* J'avais cru comprendre, la semaine dernière, à la suite des questions que j'avais posées, que les budgets qui nous étaient remis étaient des documents définitifs, sincères et parfaitement étudiés. (*Sourires.*) J'apprends aujourd'hui qu'il y a une nouvelle lettre rectificative.

Bien entendu, je m'en rapporte à la commission des finances. Dès que celle-ci aura fait connaître son point de vue, je réunirai la commission de la défense nationale qui entendra M. le ministre de la défense nationale — je m'excuse de ne pouvoir lui préciser une heure — et se présentera devant l'Assemblée dès qu'elle le pourra, en faisant, bien entendu, le maximum de diligence.

M. le président. L'examen de la deuxième lettre rectificative par les commissions se prolongera sans doute tout l'après-midi.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

La commission des finances se réunira à dix-sept heures et la commission de la défense nationale immédiatement après.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 n° 6107 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (nos 6502, 6609, 6626, 6751, M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 93e SEANCE

2e Séance du Mercredi 5 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1235).

2. — Loi de finances pour 1958 (2e partie). — Crédits militaires. — Renvoi de la suite de la discussion (p. 1235).

MM. Dupraz, président de la sous-commission de contrôle des crédits militaires; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; le président.

Renvoi de la discussion.

3. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1235).

4. — Demandes de prolongation de délais pour la distribution de rapports (p. 1235).

5. — Renvois pour avis (p. 1235).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1235).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1235).

8. — Dépôt de rapports (p. 1237).

9. — Dépôt d'avis (p. 1238).

10. — Ordre du jour (p. 1238).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e PARTIE) CREDITS MILITAIRES

Renvoi de la suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (n°s 6502, 6609, 6626, 6751, 6799.).

M. Joannès Dupraz, *président de la sous-commission de contrôle des crédits militaires.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la sous-commission de contrôle des crédits militaires, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. le président de la sous-commission de contrôle des crédits militaires. Monsieur le président, la sous-commission de contrôle des crédits militaires a siégé cet après-midi. Elle a procédé à l'audition de membres du Gouvernement.

Dès la fin de ses travaux, la commission des finances s'est saisie de ses conclusions. Elle vient de les transmettre à la commission de la défense nationale, qui doit donner son avis.

M. le président. A quelle heure la commission de la défense nationale croit-elle être en mesure de rapporter ?

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* La commission de la défense nationale vient de recevoir le rapport de la commission des finances. Elle doit entendre dans une demi-heure M. le ministre de la défense nationale, et elle aura ensuite à délibérer.

Quelle que soit sa diligence, je ne crois pas qu'elle soit en mesure de rapporter devant l'Assemblée avant 22 heures 45 ou 23 heures.

Dans ces conditions, je laisse à M. le président et à l'Assemblée le soin de décider si la séance doit être suspendue jusqu'à 23 heures ou renvoyée à demain.

M. le président. Les informations que j'ai sont moins optimistes que les vôtres. (*Sourires.*)

Pour éviter à nos collègues une attente prolongée, je crois sage de renvoyer la suite de ce débat à demain quinze heures. J'ai d'ailleurs informé le Gouvernement de cette éventualité et pris son avis.

Il convient d'ailleurs de donner à la commission de la défense nationale le temps de délibérer. Et je crains que ses débats ne se prolongent jusqu'à une heure très tardive.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La suite du débat est donc renvoyée à la séance de demain, quinze heures.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des boissons sur la proposition de loi de M. Laborbe, Jean Villard et Degoutte tendant à créer une union interprofessionnelle des vins du Beaujolais a été mis en distribution aujourd'hui (n° 6197).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 14 février 1958, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDES DE PROLONGATION DE DELAIS POUR LA DISTRIBUTION DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de troisième délai supplémentaire imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 5613 concernant M. Teulé.

L'examen de cette demande de troisième délai supplémentaire sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de deuxième délai supplémentaire imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 6114 concernant M. Léger.

L'examen de cette demande de deuxième délai supplémentaire sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de deuxième délai supplémentaire imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 6115 concernant M. Reoyo.

L'examen de cette demande de deuxième délai supplémentaire sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 6399 concernant M. Vaugelade.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation de délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 6441 concernant M. Vaugelade.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 6442 concernant M. Vaugelade.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 6708 concernant M. Plaisance.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 6734 concernant M. Davoust.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 6206 sur les propositions de loi n°s 160-837-1323-1608-1662-2238 de M. Jean Cayeux, de M. Lamps, de M. Barel, de M. Penoy, de M. Lecœur, de M. Buron, tendant à rétablir le bénéfice des exonérations fiscales au profit des associations culturelles de loisirs, de sports et d'éducation populaire sans but lucratif, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° Le projet de loi n° 6474 tendant à aménager les ressources des collectivités locales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 5430 de M. Monin tendant à modifier l'article 404 du code général des impôts relatif aux droits de consommation sur l'alcool, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute proponcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer des mesures de dégagement des cadres en faveur des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant aux catégories B, C et D qui en feront la demande.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6796, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alloin une proposition de loi tendant à réglementer la profession de détective privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6803, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Monteil une proposition de loi tendant à modifier l'article 197 du code général des impôts fixant les taux applicables aux différentes tranches de revenu pour le calcul de la surtaxe progressive et à porter à 260.000 francs le montant de l'abattement à la base pour chaque part de revenu.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6804, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cupfer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire du livre Ier).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6808, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Bégouin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réserver aux mutilés et victimes de la guerre une priorité sur les marchés de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6797, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gautier-Chaumet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ramener au taux réduit de 19,5 p. 100 la taxe à la valeur ajoutée sur les articles utilitaires en cuir de consommation courante.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6798, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gosset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les aveugles invalides relevant de la sécurité sociale du régime plus libéral octroyé aux aveugles infirmes relevant de l'aide sociale pour l'attribution de l'allocation de la tierce personne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6802, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives relatives au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (nos 6107, 6751, 6799).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6800 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Bonnet (Dordogne) un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économies mixte (article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955) (résolution n° 906 du 6 décembre 1957) (les entreprises nationalisées et les sociétés d'économie mixte relevant de l'autorité du ministre de l'industrie et du commerce).

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 6801 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la proposition de loi de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues, tendant à apporter certains aménagements aux liquidations des pensions des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires de la loi du 22 juillet 1922 créant la caisse autonome mutuelle des retraites (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (nos 2809, 3097).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6806 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur:

I. Le rapport fait au cours de la deuxième législature, repris le 16 février 1956 n° 534 sur: *a*) les propositions de loi: 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire des liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Bénard et Secrétain tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953 relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement de baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; *b*) la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

II. les propositions de loi: 1° de M. Paul Coste-Floret n° 249 tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatives au droit de reprise de certains locaux; 2° de M. Paul Coste-Floret n° 268 tendant à modifier le régime des baux commerciaux; 3° de MM. Klock et Penoy n° 411 tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 4° de M. Alfred Coste-Floret n° 684 tendant à modifier la loi n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 5° de M. Vigier n° 836 tendant à ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 6° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues n° 836 tendant à abroger certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale; 7° de M. Vigier n° 1012 tendant à relever de la forclusion certains locataires commerçants; 8° de MM. Jean-Paul David, Louis Gautier-Chaumet et Fernand Bone n° 1538 tendant à modifier l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, de façon à accorder une juste indemnité aux locataires commerçants, industriels ou artisans évincés par suite du non-renouvellement de leur bail; 9° de M. Triboulet n° 1619 tendant à modifier l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 10° de M. Jean Cayeux n° 1643 tendant à compléter l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial; 11° de MM. Gautier-Chaumet et Goussu n° 1732 tendant à modifier l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 concernant le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 12° de M. Gagnaire et plusieurs de ses collègues n° 2185 tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus; 13° de M. Pierre de Chevigné n° 3585 tendant à permettre l'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, sur les baux commerciaux, aux locaux accessoires dans lesquels les commerçants non sédentaires entreposent leurs marchandises et leur matériel; 14° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues n° 4054 tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 réglant les rapports entre bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Vigier n° 4334 tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires; 16° de M. Vigier n° 4335 tendant à modifier l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires; 17° de M. Vigier n° 4336 tendant à supprimer pure-

ment et simplement l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires; 18° de M. Jean Cayeux n° 4364 tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires commerciaux; 19° de M. Panier n° 4523 tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux; 20° de M. Tamarelle et plusieurs de ses collègues n° 5114 tendant à modifier l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et à compléter l'article 12, alinéa 2, de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 sur les baux commerciaux; 21° de MM. Joseph Laniel et Vigier n° 5860 tendant à accorder le renouvellement du bail aux locataires âgés de plus de soixante-dix ans. (Disposition concernant les articles 9, 14, 30 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6809 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Plantier un avis, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie: Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions concernant les dépenses militaires de la France d'outre-mer). (Nos 6107-6502-6609-6626-6751.)

L'avis sera imprimé sous le n° 6805 et distribué.

J'ai reçu de M. Raingeard un avis, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) (Moyens des services et dispositions spéciales). (Nos 6107-6502-6609-6626-6751.)

L'avis sera imprimé sous le n° 6807 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 6 mars, à quinze heures, première séance publique:

Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale. (Nos 6094-6275. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi n° 5895 de M. Montalat et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux sous-officiers des armes de demeurer en activité jusqu'à l'âge de quarante-six ans. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. La commission conclut à une proposition de résolution.) (N° 6381. — M. Montalat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951 relatives au statut des déportés et internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. (Nos 4713-6382. — M. Montalat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Examen d'une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5613 concernant M. Teulé;

Examen d'une demande de deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6114 concernant M. Léger;

Examen d'une demande de deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6115 concernant M. Réoyo;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6399 concernant M. Vaugelade;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6441 concernant M. Vaugelade.

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6442 concernant M. Vaugelade.

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6708 concernant M. Plaisance;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6734 concernant M. Davoust;

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958 n° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales). (Nos 6502, 6609, 6626, 6701, 6751, 6785, 6799, 6800, 6805, 6807. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales). (Nos 6502, 6609, 6626, 6701, 6751, 6785, 6799, 6800, 6805, 6807. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Pierre Souques tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai une aide exceptionnelle aux victimes des inondations qui ont eu lieu le 25 février 1958 dans le département d'Indre-et-Loire et, en particulier, dans la région de Château-Renault et des vallées de la Brenne, de la Dême et de la Choisille. (N° 6733.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 3 mars 1958.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 février par M. Pierre Souques pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai une aide exceptionnelle aux victimes des inondations qui ont eu lieu le 25 février 1958 dans le département d'Indre-et-Loire et, en particulier, dans la région de Château-Renault et des vallées de la Brenne, de la Dême et de la Choisille.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 28 février 1958, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Signé: FRANÇOIS GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Démission de membre de commission.

Dans sa séance du mercredi 5 mars 1958, l'Assemblée nationale a été informée que M. Ségelle a donné sa démission de membre de la commission des boissons.

Nomination de membre de commission.

Dans sa première séance du 5 mars 1958, l'Assemblée nationale a nommé M. Charlot (Jean) membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Ségelle.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 5 MARS 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

10674. — 5 mars 1958. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si pour les produits, figurant à la liste G, prévue aux articles 19 et 20 du traité de communauté économique européenne, des accords ont pu se réaliser entre les Etats membres, pour la fixation des droits du tarif douanier commun; 2° quels sont les droits qui ont été fixés pour les produits figurant sous les numéros suivants de la nomenclature de Bruxelles: ex 15-01, 15-02, 15-03, ex 15-04, 15-07, 15-12, 22-05.

10675. — 5 mars 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les autorités britanniques, contrairement aux engagements pris par l'Angleterre dans le traité de Paris en 1814, lequel stipulait que la langue française serait respectée, viennent de supprimer dans l'Ile Maurice l'étude du français pour la classe de 4e (qui correspond à la 9e en France) et, dans l'affirmative, quelle a été la réaction du Gouvernement français.

AGRICULTURE

10676. — 5 mars 1958. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions les experts géomètres chargés de préparer les opérations de remembrement dans une commune, sont soumis à la surveillance des agents du génie rural; 2° s'il est exact que lorsqu'un de ces experts géomètres procède pour son compte personnel à d'importants achats de terres qu'il est chargé de remembrer et dont il est le seul à connaître, au moment où il achète, les futurs emplacements de remembrement, les services officiels du génie rural se déclarent désarmés devant cette opération.

10677. — 5 mars 1958. — **M. Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont, par département: 1° le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales des chambres d'agriculture établies en 1957; 2° leur répartition suivant les trois collèges visés par l'article 510 du code rural.

10678. — 5 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de dossiers de demandes de remboursement de la prime de 15 p. 100 pour l'achat du matériel agricole sont en instance dans ses services: *a*) pour toute la France; *b*) par département; 2° quel est le montant des sommes dues: *a*) pour toute la France; *b*) par département; 3° comment et quand il compte régler ce remboursement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10679. — 5 mars 1958. — **M. Duquesne,** se référant à la réponse donnée le 29 septembre 1956 à sa question écrite n° 2684, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les pourparlers engagés avec le Gouvernement belge en vue de l'établissement d'un accord de réciprocité qui permettra d'indemniser les victimes françaises ou belges actuellement écartées de tout droit à pension par la législation en vigueur tant en Belgique qu'en France, ont enfin abouti à l'établissement d'une convention et s'il est en mesure de lui faire savoir, notamment, si une personne de nationalité belge, devenue française par son mariage et qui a cessé pour cette raison de percevoir la pension de victime civile de la guerre 1914-1918 qui lui était servie auparavant par la Belgique, peut espérer bénéficier, à nouveau, de sa pension dans un avenir prochain.

10680. — 5 mars 1958. — **M. Piette** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les raisons pour lesquelles les dispositions du décret du 9 mars 1957 portant assouplissement de la loi du 29 juillet 1950 ne sont pas encore intégralement appliquées aux grands mutilés anciens fonctionnaires retraités. Bien que ce décret ait réduit à 0,75 p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale des invalides, déjà assujettis comme retraités ou bénéficiaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales ou du travail, les payeurs continuent à précompter sur les arrérages de pension d'invalidité le taux de 1,25 p. 100 fixé antérieurement.

BUDGET

10681. — 5 mars 1958. — **M. Paul Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, compte tenu des dispositions de l'article 725 du code général des impôts en ce qu'elles ne font aucune distinction entre les marchés-ventes et les ventes de meubles et aussi des mesures d'abandon incluses dans les instructions 6842 et 7220 en ce qu'elles visent à exclure l'exigibilité du droit proportionnel dans la grande majorité des cas prévus audit article 752, les agents de l'enregistrement ne pourraient pas être autorisés à percevoir seulement le droit fixe sur toutes conventions renfermant une concession d'exploitation de gisement ou de carrière, quelle que soit la forme des actes les constatant.

10682. — 5 mars 1958. — **M. Duquesne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: M. X..., propriétaire de deux maisons voisines, l'une située au n° 150, l'autre au n° 152 de la même rue, a passé accord avec Mlle Y... pour lui vendre la maison sise au n° 152, ladite maison étant libre de toute occupation alors que la maison portant le n° 150 est occupée. Suivant acte passé devant notaire le 21 juin 1957, M. X... a vendu à Mlle Y... une maison désignée, par erreur matérielle, comme portant le n° 150, mais libre de toute occupation, avec déclaration par l'acquéreur de faire de l'immeuble acquis son habitation principale, cette déclaration lui permettant d'obtenir le bénéfice des allégements fiscaux prévus à l'article 1371 octies du code général des impôts. Il lui demande quels droits seraient perçus lors de l'enregistrement d'un acte rectificatif de numéro, l'erreur étant manifeste, attendu que: 1° la maison portant le n° 150 était occupée au moment de l'acquisition et l'est encore par un tiers qui continue à payer un loyer à M. X...; 2° Mlle Y..., mariée depuis son acquisition, habite la maison portant le n° 152.

10683. — 5 mars 1958 — **M. Goussu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport des marchandises prévoit en son article 2, § II, que sont exonérés de la taxe générale et de la surtaxe... « 7° les véhicules destinés à la vente ou effectuant des essais mis en circulation par les fabricants, marchands et réparateurs, à condition qu'ils n'effectuent pas de transports de marchandise ou d'objets de charge utile ». Il demande si le fait, par un fabricant de remorques, de transporter dans une remorque de sa fabrication du matériel également de sa fabrication destiné à la présentation sur un marché ou dans une foire-exposition, permet audit transporteur de bénéficier de l'exonération prévue, étant entendu que cette marchandise constitue seulement un échantillonnage des fabrications susceptibles d'être livrées aux clients.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10684. — 5 mars 1958. — **M. Soury** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les ouvriers, anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, employés à la poudrerie nationale d'Angoulême sont classés à un échelon inférieur de celui dont bénéficient les ouvriers ayant les mêmes titres qui travaillent à la fonderie de la marine de Ruelle. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire bénéficier ceux-ci des mêmes droits que les travailleurs de la fonderie de la marine de Ruelle.

10685. — 5 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que les gens de mer sont affiliés à un régime d'allocations familiales différent du régime général. Il lui demande: 1° quel est le montant mensuel des allocations familiales services à un matelot de la marine marchande, et à un matelot marin-pêcheur, suivant le nombre d'enfants; 2° si

l'épouse d'un matelot de la marine marchande peut bénéficier du salaire unique, dans l'affirmative, quel est le montant de l'allocation qui lui est due; 3° s'il compte harmoniser ces deux régimes, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre à cet effet.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10686. — 5 mars 1958. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il compte prendre afin que le payement des bourses des étudiants soit effectué régulièrement aux intéressés.

10687. — 5 mars 1958. — **M. Gaston Julian** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, lors des épreuves auxquelles ont été soumis les candidats désireux d'obtenir une bourse d'Etat pour un séjour de un an aux Etats-Unis, ces candidats ont eu à répondre aux questions orales ci-après: pourquoi voulez-vous partir en Amérique; que pensez-vous du théâtre; que pensez-vous des livres de Françoise Sagan; si vous étiez aux U. S. A. et qu'on vous pose les questions suivantes, que répondriez-vous. *a*) Comment expliquez-vous le pourcentage des voix communistes en France. *b*) Que croyez-vous que pensent dans l'ensemble les Français du problème algérien. Que pensez-vous que savent les écoliers de la structure du gouvernement. Un professeur doit-il marquer ses cours de tendances politiques. Il lui demande, étant donné que certaines de ces questions constituent une violation flagrante de la liberté d'opinion, si l'octroi d'une bourse de séjour aux U. S. A. dépend essentiellement de la valeur du candidat, ou si, au contraire, dans l'attribution de ladite bourse n'interviennent pas des éléments d'appréciation de caractère politique.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10688. — 5 mars 1958. — **M. Buron** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en vertu du décret n° 54-571 du 28 mai 1954 les représentants du personnel des sociétés d'assurances et de capitalisation sont désignés par les fédérations ou syndicats représentatifs à raison de: un pour le personnel des cadres, un pour les inspecteurs, deux pour les employés, aucun syndicat ou fédération ne pouvant désigner plus d'un représentant. Cette réglementation aboutit à faire désigner le représentant des inspecteurs par une organisation qui ne compte qu'un nombre infime de cette catégorie de personnel et à refuser au syndicat national des inspecteurs d'assurances, qui groupe la quasi unanimité des inspecteurs d'assurances syndiqués, la possibilité d'avoir un représentant à ce titre, la fédération nationale des cadres à laquelle le S. N. I. A. est affilié ayant déjà un représentant à désigner: celui du personnel des cadres dont elle est l'organisation la plus représentative. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une modification du décret susvisé, afin d'éviter l'anomalie signalée.

10689. — 5 mars 1958. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que suivant les dispositions du dictionnaire de l'enregistrement (n° 4487 g.) en cas d'acquisition, par actes distincts, de terrains contigus, dont le premier acheté servira d'assiette à la maison et le second, de cour et jardin, si le second terrain n'est acquis qu'après achèvement de la construction sur le premier, son achat ne bénéficie pas du régime de faveur en ce qui concerne le montant des droits d'enregistrement. Il demande quelle est la situation au cas où le second terrain est acheté durant le cours des travaux de construction de la maison sur le premier terrain. Jusqu'à une date récente, il apparaissait que le régime de faveur était appliqué à la seconde acquisition.

10690. — 5 mars 1958. — **M. Vals** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite du concours de chef de section stagiaire à la trésorerie générale du Maroc ouvert dans la métropole les 27 et 28 juin 1956, dix agents des services intérieurs du Trésor ont été affectés au Maroc (deux agents temporaires et huit agents titulaires). Lors de leur affectation au Maroc, les deux agents temporaires ont été considérés comme démissionnaires de leur emploi dans la métropole, les huit agents titulaires ont été placés en position de service détaché. Ces dix agents ont passé, au Maroc, le concours de sous-chef de service le 12 novembre 1956. En application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 et d'un tableau de concordance inséré au *Journal officiel*, les deux ex-agents temporaires, actuellement chefs de service du Trésor chérifien seront, lors de leur mise à la disposition du Gouvernement français, intégrés dans les cadres métropolitains, avec le grade acquis dans le cadre local. Il lui demande, étant donné la similitude intégrale de recrutement et de carrière entre ces deux agents temporaires et les huit agents titulaires actuellement chefs de service du Trésor chérifien, quelle devrait être la situation des agents titulaires détachés au Maroc, lors de leur réintégration dans la métropole.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10691. — 5 mars 1958. — **Mme Estachy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que de nombreuses mères, non mariées, fonctionnaires de l'Etat ou employées des collectivités publiques, voient leur nom, sur des pièces officielles, précédé de l'appellation de Mademoiselle. A la demande de plusieurs organisations féminines, des caisses d'allocations familiales, comme celles de la Seine et des Bouches-du-Rhône, emploient, dans ce cas, le mot de Madame. Elle lui demande: 1° s'il pense qu'il serait possible de généraliser une telle appellation dans toutes les administrations; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer cette décision.

INTERIEUR

10692. — 5 mars 1958. — **M. Georges Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en l'état actuel des lois et règlements régissant le personnel communal, un maire peut, sans commettre un excès de pouvoir, en prétextant la « nécessité de service » exiger d'un agent l'exécution permanente d'autres fonctions que celles qui lui sont statutairement dévolues. Plus particulièrement, est-il fondé à imposer, sous la menace de sanctions disciplinaires, à une sténodactylographe, titulaire de son emploi au secrétariat de la mairie depuis 1944, mise par lui à la disposition du conservateur de la bibliothèque municipale, l'exécution de travaux incombant normalement aux commis d'ordre de ce service (manutention, inscription et pliage de livres, service du prêt, mécanographie, etc.) tandis que, seule sténodactylographe de l'établissement, les travaux relevant normalement de sa spécialité sont confiés à des commis d'ordre.

MARINE MARCHANDE

10693. — 5 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° dans quelles conditions est assurée la formation professionnelle des futurs marins pêcheurs; 2° combien de centres ou d'écoles professionnelles de marins pêcheurs existe-t-il en France; 3° quels sont les effectifs de ces écoles; 4° quel enseignement y est-il pratiqué; 5° quelles sont les conditions d'admission.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10694. — 5 mars 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si les opérations de remembrement urbain dans les communes sinistrées sont bien effectuées en application de la loi validée le 11 octobre 1940, modifiée le 12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre (art. 23 à 25); 2° si dans l'affirmative — ce qui ne semble pas douteux — un propriétaire sinistré, dont la propriété bâtie, partiellement détruite par des actes de guerre a été transférée de plein droit à l'association syndicale de remembrement peut se voir attribuer une parcelle, partiellement située sur la voie publique prévue au plan d'aménagement approuvé, alors que le dernier alinéa de l'article 24 de la loi sus-indiqué dit que: « les terrains affectés par le plan d'aménagement à des rues, places ou jardins publics sont incorporés au domaine public des collectivités intéressées; 3° si le fait qu'un immeuble bâti, transféré à l'association syndicale de remembrement a pu être, postérieurement à ce transfert, considéré comme séparable est suffisant pour faire obstacle à l'application de la loi dont le texte semble sans réserve et ne prête pas à interprétation; 4° si, pour le cas où ce qui est dit ci-dessus ne pourrait pas être juridiquement contredit, l'arrêté qu'il a pris le 21 mars 1955, prononçant la clôture des opérations de remembrement dans certains lots de la valle de Noisy-le-Sec, notamment les îlots 4, 7 et 16 a été légalement pris.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10695. — 5 mars 1958. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître le nombre des inspecteurs de la pharmacie actuellement en exercice.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10696. — 5 mars 1958. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans les territoires où la polygamie est autorisée, les polygames ont droit à l'attribution de la prime de la mère au foyer, pour toutes leurs épouses n'exerçant pas une activité salariée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8549. — M. Virgile Barel signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un citoyen français ayant participé à un réseau de résistance en Belgique où il fut arrêté et ensuite déporté en 1944 par les Allemands. Ayant contracté une maladie durant sa déportation, ce résistant se voit refuser une pension, aussi bien par les autorités belges, en raison de sa nationalité, que par les autorités françaises en raison du lieu de son arrestation. Il lui demande si cette personne peut bénéficier d'une pension et, dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour réparer cette injustice. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — Malgré les renseignements fournis récemment par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'identité de la personne objet de la présente question, il n'a pu être trouvé trace de la demande d'indemnisation qui aurait fait l'objet d'un refus de la part du Gouvernement français. Afin de connaître la situation exacte de l'intéressé et de pouvoir ainsi déterminer ses droits au regard de la législation française, les services du ministère viennent d'entrer directement en rapport avec lui.

10027. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'il existe un recensement précis des victimes de la guerre titulaires d'une pension; 2° sur quelles bases a-t-il été effectué; 3° quels sont les résultats de ce recensement. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° A la suite du recensement général, en 1953, des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins et d'ascendants allouées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un dépouillement mécanographique fut entrepris par le ministère des finances (service de la dette publique). Dans le but d'obtenir la constitution d'un fichier mécanographique, mis à jour d'une manière constante, le dépouillement des pensions ainsi recensées fut conjugué avec toutes les concessions et radiations de pensions intervenues depuis 1953. L'exploitation du recensement sous cette forme a été poursuivie sans relâche depuis 1954 par le ministère des finances et a nécessité de gros efforts de la part de ses services techniques. Ainsi qu'il a été porté à la connaissance de l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 4627 du 28 décembre 1956, cette exploitation, en ce qui concerne les pensions d'invalidité, est achevée depuis octobre 1956. Il en est de même depuis décembre 1957 pour les pensions d'ayants cause, veuves, orphelins et ascendants, de sorte que, maintenant, le dépouillement définitif de toutes les pensions actuellement inscrites au grand livre de la dette publique est entièrement terminé; 2° les résultats du dépouillement des pensions d'invalidité et d'ayants cause inscrites au grand livre de la dette publique n'englobent pas l'ensemble des pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en raison du laps de temps (actuellement réduit au minimum) qui s'écoule entre l'instruction de la demande de pension ou du dossier de renouvellement de pension et la concession et l'inscription de la pension au grand livre de la dette publique. Il convient donc de tenir compte du nombre de parties prenantes correspondant aux invalides et aux ayants cause dont le droit à pension est reconnu (ou renouvelé), mais qui ne sont encore en possession que d'un titre d'allocation provisoire d'attente ou pour lesquels la décision de concession primitive, prise en application de la loi du 3 septembre 1947 (art. L. 24 du code), n'est pas encore confirmée par arrêté interministériel; 3° le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en accord avec le ministre des finances, communique régulièrement à la commission des pensions de chacune des deux assemblées parlementaires les résultats détaillés du dépouillement mécanographique des pensions inscrites au grand livre de la dette publique effectué par le ministère des finances. Les derniers en date de ces renseignements portent sur un ensemble de 1.787.896 pensionnés se répartissant comme suit: invalides: 889.280; veuves et orphelins: 635.377; ascendants: 263.239. Par ailleurs, des précisions recueillies auprès des directions des anciens combattants et victimes de guerre, il ressort que le nombre des pensionnés ou postulants à pension dont la pension n'est pas encore (ou n'est plus) inscrite au grand livre de la dette publique et qui sont en possession, soit d'un titre d'allocation provisoire d'attente, soit d'une décision de concession primitive non encore confirmée par arrêté interministériel, s'élève à un total de 238.020 se répartissant comme suit: invalides: 187.788; veuves et orphelins: 39.691; ascendants: 10.541.

BUDGET

7384. — M. Robert Bichet, se référant à la réponse donnée le 4 avril 1957 à sa question écrite n° 5.335 expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte des renseignements contenus dans cette réponse que M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a été saisi par M. le ministre des anciens combattants d'un projet portant titularisation des agents du cadre administratif des foyers de pensionnés de guerre et des cottages sanitaires de Saint-Gobain, et que ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la fonction publique. Cependant, d'après les informations qui lui sont parvenues, le même projet aurait donné lieu à un avis défavorable des services relevant de son département. Il lui demande: 1° de lui faire connaître les véritables raisons qui s'opposent, au mépris de la plus élémentaire équité, à la prise en considération des équitables revendications du personnel en cause; 2° si les foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain sont effectivement considérés comme établissements publics d'Etat et, dans la négative, quelle est la position légale juridique et administrative desdits centres, qui sont d'ailleurs en cours d'extension, ainsi que celle des agents chargés, depuis plusieurs dizaines d'années, de leur administration. (*Question du 20 juin 1957.*)

Réponse. — La première question posée par M. Robert Bichet doit être rapprochée de la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à titulariser le personnel administratif des foyers des pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain. Le département du budget a fait connaître aux commissions compétentes du Parlement, le 28 janvier 1957, les motifs pour lesquels il ne paraissait pas possible de procéder à la titularisation des personnels en cause. En outre, les dépenses supplémentaires entraînées par cette mesure, notamment en ce qui concerne la charge de la dette viagère, justifient l'application des dispositions de l'article 10 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat. Pour répondre à la seconde question posée par l'honorable parlementaire, il convient de signaler que les foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants ainsi que les cottages sanitaires de Saint-Gobain sont considérés comme des services des offices départementaux des anciens combattants.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9646. — M. Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les instituteurs suppléants percevaient jusqu'ici une indemnité de vacances calculée en rapport avec le nombre de jours où ils avaient été employés, mais que cette année, on a refusé toute indemnité à ceux qui n'avaient pas eu de poste pendant le mois de juin 1957 et que cette mesure a frappé des catégories particulièrement dignes d'intérêt, à savoir, d'une part, des étudiants et étudiantes qui avaient demandé à être déchargés de leurs suppléances à partir du 1er juin pour pouvoir préparer leurs examens et, d'autre part, des suppléants appelés ou rappelés au service militaire à la fin de mai. Il demande en vertu de quel texte ou quelles instructions cette mesure a été prise. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Les instructions ministérielles en date du 2 juillet 1937 précisent que seuls peuvent bénéficier de l'indemnité de vacances les suppléants en fonctions ou à la disposition de l'administration à la fin de l'année scolaire. Il s'ensuit que les suppléants ou suppléantes qui ont demandé à ne plus être employés avant la fin de l'année scolaire — pour quelque raison que ce soit — ont perdu de ce fait tout droit à l'indemnité dont il s'agit. C'est le cas des jeunes gens ayant cessé leur service le 1er juin pour préparer un examen. En ce qui concerne les suppléants appelés à accomplir leur service militaire au cours de l'année scolaire, ils sont traités comme les titulaires qui cessent d'être rétribués dès leur départ au régiment. Aucune indemnité de vacances ne peut donc leur être versée. Mais les instructions ministérielles du 23 juin 1953 précisent que lorsque ces maîtres sont rentrés du régiment, il leur est attribué une indemnité de vacances calculée en totalisant le nombre de jours de travail rémunérés, d'une part, pendant la fraction d'année scolaire ayant précédé leur incorporation, d'autre part, pendant la fraction d'année scolaire ayant suivi leur libération. Le total des jours de suppléances ainsi retenu ne peut évidemment, en aucun cas, dépasser le nombre de jours de suppléances ayant pu être effectués pendant l'année scolaire au cours de laquelle les intéressés ont repris leurs fonctions. Quant aux suppléants maintenus ou rappelés, deux cas peuvent se présenter: 1° ils ont moins de 6 mois de services civils et n'ont pas droit à l'indemnité différentielle: les instructions du 23 juin 1953 précitées leur seront applicables dès leur libération; 2° ils ont plus de 6 mois de services civils et perçoivent l'indemnité différentielle: leur temps de maintien ou de rappel sous les drapeaux est considéré comme temps de service (instructions ministérielles du 2 juillet 1956) et pris en compte pour le calcul de l'indemnité de vacances qui leur est due.

9848. — M. Dumortier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un instituteur ayant exercé à partir du 1er janvier 1943 avait droit à deux mois de traitement pour les vacances d'août et septembre 1943; qu'appelé au S. T. O. l'intéressé s'est enfui pour se cacher le 27 janvier 1943; que malgré sa disparition, il avait signé au bénéfice de sa mère une procuration lui permettant de toucher ses émoluments, ce qui se fit sans difficulté; qu'en 1946 l'intéressé reçut un ordre de reversement de sa préfecture d'une somme égale au traitement qui lui avait été versé aux mois d'août et septembre 1943, considéré comme perçu à tort; que, dans une lettre à son inspecteur académique, il lui était indiqué qu'en vertu d'une lettre ministérielle en date du 23 juin 1943, les instituteurs titulaires appelés au S. T. O. devaient bénéficier de leur traitement jusqu'au 30 septem-

bre de la même année, mais qu'en vertu d'une seconde lettre ministérielle du 23 novembre 1943 cette décision avait été abrogée. Ainsi, si l'intéressé s'était soumis au S. T. O. il aurait perçu son traitement, mais étant réfractaire il est maintenant obligé de reverser cette somme, bien minime. Il lui demande si, beaucoup plus pour le principe que pour l'importance du litige lui-même, il n'y aurait pas lieu d'abroger la lettre ministérielle du 23 novembre 1943. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Les textes ci-dessus mentionnés ont été pris en raison de circonstances exceptionnelles et momentanées qui ont pris fin depuis plus de dix ans. Il n'est plus possible, aujourd'hui, de reconsidérer des situations aussi anciennes. C'est en 1946, dès réception de l'ordre de reversement que l'intéressé aurait dû demander à être dispensé du payement des sommes qui lui étaient réclamées.

9912. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les expropriations des terrains sis 46, rue de Château-Landon et 43, rue de l'Aqueduc, à Paris, en vue de la construction en cet endroit d'un groupe scolaire (maternelle et filles), ainsi que d'une annexe de l'enseignement technique, ont été réalisées, de même que la prise en possession des lieux, le dégagement des crédits de construction et la désignation de l'architecte d'opérations. Cependant, il serait question de maintenir telle quelle l'école maternelle existante en se bornant à l'agrandir légèrement, alors qu'on avait primitivement prévu de la reconstruire. La nouvelle décision est d'autant plus surprenante qu'il s'agit d'une école aux locaux vétustes, en partie insalubres, en général incommodes et impossibles à moderniser, avec beaucoup d'espace perdu en raison des bâtiments bas et une cour exiguë, et que la prétendue remise en état de l'école coûtera certainement plus cher qu'une construction à neuf, sans répondre aux besoins de l'enseignement. Il demande quelles raisons pourraient s'opposer à la reconstruction, c'est-à-dire à l'établissement d'un groupe scolaire complet (maternelle et filles) avec les installations modernes (douches, cuisine, réfectoires, salle de gymnastique et sports, locaux pour le patronage et pour les parents d'élèves). (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — Le projet de construction d'une école de filles et maternelle sur les terrains rue de Château-Landon et rue de l'Aqueduc à Paris n'est nullement abandonné; il comprendra vingt classes environ. Le projet a été approuvé par le conseil municipal et le devis définitif doit être prochainement présenté par l'architecte. Dès aménagements provisoires peu coûteux peuvent être réalisés en attendant la construction neuve.

9965. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un patronage scolaire laïque a reçu en avril 1957, de son ministère, par l'intermédiaire des services de la culture populaire de la direction départementale de la jeunesse et des sports, à titre d'encouragement pour le développement de ses activités artistiques, un poste de télévision moyenne distance. Cet essai d'éducation de la jeunesse a été envisagé par le patronage avec l'espoir du seul bénéfice moral, sans jamais se donner pour objectif de commercialiser les séances pour adultes. Or, par décision gouvernementale, l'arrêt du régime d'exception vient d'être ordonné et le patronage devra acquitter une taxe sextuplée pour un matériel dont la propriété ne lui est pas totale. Il lui demande: 1° si le ministère n'envisage pas de rapporter cette décision; 2° dans la négative si ce patronage ne pourrait pas obtenir le payement de cette taxe en deuxième catégorie. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — L'utilisation de la télévision par des associations de culture populaire, et en particulier par les télé-clubs, a retenu en effet toute l'attention du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toutefois le régime de taxation appliqué aux appareils de télévision ne relève pas de sa compétence. La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'études avec le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information et la direction de la radiodiffusion-télévision française à qui la situation particulière des télé-clubs et des associations de culture populaire utilisant la télévision a été exposée.

9967. — **M. Goudoux** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'un directeur d'école, instituteur, habitant un logement dont il est propriétaire et construit à six kilomètres de son poste avec les avantages prévus par la loi sur la construction. Il lui demande: 1° si les ascendants de cet instituteur peuvent bénéficier du logement de fonctions qui lui était normalement attribué par la commune; 2° dans le cas où un autre instituteur, titulaire ou remplaçant, devrait être logé dans cette commune, et qu'il n'y ait pas d'autre logement disponible, quelle décision peut être prise par le conseil municipal. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Aucun texte réglementaire n'oblige le directeur à demeurer dans le logement de fonctions qui lui est attribué. Mais le directeur en question ne peut faire bénéficier ses ascendants du logement de fonctions où il ne réside pas lui-même. 2° Le conseil municipal est fondé à affecter, au moins momentanément, le logement laissé vacant par le directeur, à un instituteur adjoint.

9972. — **M. Pierre Souques** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi un instituteur remplaçant a été délégué stagiaire le 1er janvier 1958 avec deux ans huit mois vingt et un jours, plus ses services militaires, alors qu'il a accompli dans les centres d'apprentissage des services comme maître d'internat qui ne lui sont pas comptés; quelles démarches l'intéressé doit faire pour que ceux-ci lui soient comptés. De telles omissions ne sont-elles pas de nature à nuire au recrutement du personnel suppléant dans l'enseignement public. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — Les services accomplis en qualité de maître d'internat comportent essentiellement des fonctions de surveillance; ils ne peuvent donc être pris en compte pour l'avancement des instituteurs. Toutefois, lorsque les intéressés assurent un minimum de six heures d'enseignement hebdomadaire dans une discipline générale, ces services peuvent être retenus en vue du stage requis pour le C. A. P. En tout état de cause, d'une manière générale, seuls comptent pour l'avancement au moment de la titularisation, outre le temps de service militaire actif obligatoire, les services validés d'intérimaire ou de suppléant et les services de stagiaire accomplis à partir du 1er janvier qui suit l'obtention du C. A. P. L'intéressé ayant obtenu le C. A. P. en 1956 ne peut donc obtenir la prise en compte de services civils antérieurs au 1er janvier 1957, quelle que soit la nature de ces services.

10153. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pour quelles raisons les services accomplis par des non-licenciés dans les établissements français d'Allemagne, d'Autriche et de Sarre en qualité de maîtres auxiliaires, maîtres d'internat, surveillants d'externat ne peuvent être pris en compte pour l'avancement lors d'une titularisation ultérieure dans l'enseignement du second degré ou l'enseignement technique, alors que les services analogues accomplis par des non-licenciés dans des établissements de France sont pris en compte et que les établissements français d'Allemagne dépendent directement du ministère de l'éducation nationale. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — Aucun texte ne permet actuellement de prendre en compte, ni pour l'avancement, ni pour la retraite au titre de l'enseignement du second degré les services accomplis hors de France avant l'obtention de la licence d'enseignement. Seuls peuvent être pris en considération au titre de la loi du 5 avril 1937 les services effectués en qualité de licencié d'enseignement. Il est à noter qu'un texte est actuellement à l'étude portant modification du code des pensions et prévoyant la validation pour la retraite des services auxiliaires accomplis hors de France avant la titularisation.

10154. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelle est la situation juridique des « instituteurs techniques » exerçant dans les services de l'administration académique à côté des « instituteurs remplaçants » prévus par l'article 29 du décret du 14 juin 1951. Quel est le texte qui a créé les postes d'instituteurs techniciens; quel est le statut de ces instituteurs; relèvent-ils du 7e bureau ou de la direction du premier degré; quelle est leur rétribution: lorsqu'un poste qu'occupait un « instituteur technicien » devient vacant, y nomme-t-on un rédacteur d'administration académique reçu au concours ou un nouvel « instituteur technicien »; les instituteurs techniciens sont-ils appelés à faire carrière dans l'administration académique ou leur retour progressif dans les cadres du premier degré. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — La loi de finances n° 51-1487 du 31 décembre 1951 relative au développement des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 a prévu la reconnaissance officielle de 500 emplois d'instituteurs affectés dans les services académiques. Cette mesure a régularisé une situation de fait provoquée par le déficit en personnel administratif dans les inspections académiques. L'usage a donné aux instituteurs qui occupent ces emplois, le nom d'instituteurs techniciens. Les postes ainsi reconnus sont des postes d'instituteurs titulaires; les maîtres qui y sont affectés ont le statut du personnel de l'enseignement primaire élémentaire. Ils appartiennent au cadre départemental des instituteurs et relèvent de l'autorité de l'inspecteur d'académie. Ils perçoivent les traitements correspondant à leur classe d'instituteurs, qui sont à la charge du budget de l'enseignement du premier degré. Lorsqu'un poste d'instituteur technicien est vacant, il est pourvu lors du mouvement annuel du personnel de l'enseignement primaire élémentaire du département. Un instituteur affecté à l'inspection académique dans un emploi dit « de technicien » peut demander à reprendre une classe. L'inspecteur d'académie peut également, si les besoins du service scolaire l'exigent proposer le retour dans une classe d'un instituteur affecté dans ses services comme technicien. D'autre part, le décret n° 51-766 du 14 juin 1951, article 29, a prévu la possibilité de pourvoir les postes de rédacteurs vacants des inspections académiques dans la limite d'un quart des vacances d'emplois par des instituteurs ou institutrices reconnus momentanément inaptes à assurer un service scolaire par le comité médical départemental. Les instituteurs ainsi désignés sont détachés dans l'emploi en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, article 99, § 1er. Ils sont rémunérés pendant la durée de leur détachement sur le chapitre relatif au personnel des inspections académiques. Ils conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite dans le cadre des instituteurs: Ils peuvent demander à reprendre une classe dans

leur cadre d'origine s'ils sont reconnus aptes à la fonction enseignante par le comité médical départemental. Pendant la durée de leur détachement, les instituteurs détachés dans les emplois vacants de rédacteurs relèvent de la direction de l'administration générale, 7e bureau.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10277. — M. Pierre Pommier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact: 1° que des licences aient été accordées pour l'importation de machines à écrire, alors qu'on fabrique ce matériel en France; 2° que des licences aient été refusées pour l'importation de machines à calculer, alors que ces machines ne sont pas fabriquées en France, et, dans l'affirmative, s'il compte remédier rapidement à cet état de fait qui est anormal. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — 1° La production française de machines à écrire couvre les deux tiers environ de la consommation intérieure. Des importations restent donc nécessaires. Il ne serait d'ailleurs pas possible, et contraire aux intérêts de notre économie de supprimer ces importations qui sont réalisées dans le cadre des contingents inscrits dans les accords commerciaux bi-latéraux en contrepartie de l'octroi de certains avantages dont bénéficie notre économie (importations de produits indispensables, exportations de produits français); 2° en ce qui concerne les machines à calculer, et bien que certains types de ces appareils soient construits en France, des autorisations d'importation sont accordées. En effet, depuis le retrait de la libération des échanges qui s'appliquait à ces produits, nous nous sommes engagés vis-à-vis de l'O. E. C. E. à ouvrir des contingents correspondant à 60 p. 100 des importations antérieures, les licences étant réparties entre les importateurs en fonction de leurs références d'antériorité.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 février 1958.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 895, 1re colonne, au lieu de: « **9049. — M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le montant de nos importations « énergétiques » pour 1956 et pour les neuf premiers mois de 1957; 2° quel a été, pour la même période, le chiffre de notre production en électricité nucléaire », lire: « **9049. — M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le montant de nos importations «énergétiques » pour 1956 et pour les neuf premiers mois de 1957; 2° quelle est son équivalence en charbon et en énergie nucléaire; 3° quelle a été, pour la même période, le chiffre de notre production en électricité nucléaire ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 27 février 1958.*

(*Journal officiel* du 28 février 1958.)

Dans le scrutin (n° 842) sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Scheider:

M. Luciani, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 5 mars 1958.

1re séance: page **1233**. — 2e séance: page **1235**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.